

# LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES CONSTRUCTEURS EN DROIT CANADIEN ET QUÉBÉCOIS

Claire Moffet and Louise Viau

Volume 22, Number 2, 1992

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1108354ar>

DOI: <https://doi.org/10.17118/11143/13417>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

ISSN

0317-9656 (print)

2561-7087 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Moffet, C. & Viau, L. (1992). LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES CONSTRUCTEURS EN DROIT CANADIEN ET QUÉBÉCOIS. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 22(2), 255–290. <https://doi.org/10.17118/11143/13417>

Article abstract

A body of complex and strict rules apply to the construction industry in order to protect the population both on the economic and physic point of view. That body of rules creates a specific legislation concerning penal liability. Throughout the present text, the authors first consider the general principles regulating the prosecution and sentencing for criminal as well as regulatory offences taking into consideration the specific rules that govern the construction industry. Secondly, they overview the Quebec legislation and the Criminal Code to highlight the more common offences that apply to this field of activity.

# LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES CONSTRUCTEURS EN DROIT CANADIEN ET QUÉBÉCOIS

par Claire MOFFET\*  
Louise VIAU\*\*

*L'industrie de la construction est fortement contrôlée par un ensemble complexe et rigide de normes visant la protection physique et la sécurité économique des citoyens, lequel engendre un régime spécifique de responsabilité pénale. Dans le texte qui suit, les auteurs, après avoir fait une revue des principes généraux de l'incrimination et de la répression en matière de responsabilité pénale tout en tenant compte, le cas échéant, des particularités relatives au domaine de la construction, dégagent de la législation québécoise et du Code criminel les principales infractions applicables à ce domaine d'activité.*

---

*A body of complex and strict rules apply to the construction industry in order to protect the population both on the economic and physic point of view. That body of rules creates a specific legislation concerning penal liability. Throughout the present text, the authors first consider the general principles regulating the prosecution and sentencing for criminal as well as regulatory offences taking into consideration the specific rules that govern the construction industry. Secondly, they overview the Quebec legislation and the Criminal Code to highlight the more common offences that apply to this field of activity.*

---

\*. LL.M., avocate, Tremblay, Bois, Mignault, Duperrey et Lemay.

\*\* . LL.M., avocate, professeur titulaire, Faculté de droit, Université de Montréal.

## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION GÉNÉRALE</b>		257
<b>I- PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU CONSTRUCTEUR</b>		260
A- Les principes généraux de l'incrimination		260
1. Le régime de responsabilité applicable		260
2. La responsabilité du fait d'autrui et la responsabilité des corporations		263
B- Les principes généraux de la répression		267
1. Les grandes règles procédurales		267
a) La compétence des tribunaux		267
b) L'initiative de la poursuite		269
c) La prescription du droit de poursuite		270
d) Les règles de procédure et de preuve		271
e) L'interdiction des condamnations multiples		272
f) Le privilège de l'informateur de police		273
g) La preuve du droit étranger		273
2. Le régime des peines		274
a) Les peines en droit criminel		274
b) Les peines en droit pénal québécois		276
<b>II- INFRACTIONS DES CONSTRUCTEURS</b>		278
A- En droit pénal québécois		278
1. Les manquements à la sécurité des personnes		280
2. Les atteintes à la sécurité économique		283
B- En droit criminel		284
1. Les manquements à la sécurité des personnes		284
2. Les atteintes à la sécurité économique		287
<b>CONCLUSION</b>		288

## INTRODUCTION GÉNÉRALE

Avant de traiter de la responsabilité pénale des constructeurs, il importe de préciser quelles personnes sont visées par la législation applicable au domaine de la construction. Qu'entend-on par «constructeur»? La définition du terme «constructeur» se veut ici la plus large possible. Il s'agit donc de tous les intervenants impliqués dans la réalisation d'un ouvrage et ce, tant au niveau de la conception que de l'exécution des travaux<sup>1</sup>. Cette définition englobe les personnes morales et les personnes physiques, de nationalité étrangère tout autant que canadienne. En effet, la construction d'ouvrages de grande envergure peut amener des entreprises multinationales étrangères à oeuvrer en territoire canadien, tout comme des entreprises canadiennes peuvent effectuer des travaux outre-frontière. Le droit pénal canadien, par contre, est fondé sur le principe de la territorialité plutôt que sur celui de la nationalité<sup>2</sup>, c'est dire que les citoyens étrangers sont susceptibles de poursuites devant les tribunaux canadiens et il en va de même des entreprises étrangères. Par ailleurs, les individus et les entreprises canadiennes oeuvrant en territoire étranger et contrevenant aux lois qui s'y appliquent ne sont pas soumis à la juridiction des tribunaux canadiens sauf dans des circonstances tout à fait exceptionnelles<sup>3</sup>.

Il va sans dire que tout élément d'extranéité viendra compliquer la poursuite et pourra entraîner des difficultés de preuve. Il est hors de notre propos de traiter à fond de cette question complexe qui, à bien des égards, relève davantage du droit international privé que du droit pénal proprement dit. Qu'il suffise pour le moment de retenir que tout constructeur oeuvrant en

- 
1. On y retrouve notamment les architectes, les ingénieurs, les entrepreneurs généraux, les entrepreneurs spécialisés, les travailleurs de la construction: menuisiers, charpentiers, maçons, manoeuvres, etc.
  2. Art. 6(2) C.cr.
  3. Ce serait le cas pour un complot ourdi au Canada en vue de commettre à l'étranger une infraction criminelle qui serait punissable tant dans cet État qu'au Canada (art. 465(3) C.cr.) ou encore d'un complot ourdi à l'étranger afin de poser au Canada un geste qui y constitue une infraction criminelle (art. 465(4) C.cr.). Comme on le verra, les infractions criminelles susceptibles d'être commises par les constructeurs sont peu nombreuses. Les risques de poursuites pour complot en application de ces règles sont donc assez faibles, d'autant plus que la preuve d'un complot peut s'avérer très difficile.

territoire canadien est soumis à l'ensemble des lois fédérales et provinciales régissant ce domaine d'activité, sans égard à sa nationalité. Toutefois, l'efficacité de la répression pénale et l'effectivité des jugements de condamnation seront largement affectées dans le cas d'un contrevenant étranger. Ces questions seront abordées brièvement et de façon incidente d'une part lorsque nous exposerons les grandes règles procédurales applicables au droit pénal canadien et d'autre part lorsque nous traiterons du régime des peines.

L'objectif d'une législation relative au domaine de la construction est d'assurer un très haut niveau de protection des citoyens. Pour atteindre cet objectif, il y a lieu d'élaborer toute une série de normes. D'abord, il faut édicter, lors de la conception et de la réalisation des travaux, des normes visant la solidité et la sécurité des immeubles et des ouvrages assurant ainsi la sécurité physique de leurs propriétaires, locataires ou usagers. Il faut ensuite établir des normes strictes de sécurité applicables sur les chantiers de construction visant à protéger l'intégrité physique des travailleurs et des personnes qui y circulent. Enfin, il faut élaborer une législation propre à garantir la qualité d'exécution des travaux et la protection économique des personnes faisant affaires avec les divers intervenants du milieu de la construction.

Comme on le verra, le droit canadien privilégie la prévention plutôt que la répression afin d'atteindre ces objectifs. Mais il reste que la prévention ne peut être vraiment efficace si elle ne s'accompagne pas de mesures de répression dont la sévérité tiendra compte de la gravité du manquement, gravité mesurée en fonction soit de l'état d'esprit du contrevenant soit encore de l'étendue des conséquences du manquement.

Le Canada étant un état de droit, il est soumis au principe de la légalité des délits et des peines. Il s'ensuit que des poursuites criminelles ou pénales ne pourront être engagées que si une personne, au moment où le geste entraînant de fâcheuses conséquences est posé, contrevient à une quelconque

règle de droit<sup>4</sup>. Cette règle de droit doit de plus être valide, soit au regard du partage des compétences<sup>5</sup>, soit au regard du texte habilitant<sup>6</sup>.

Les compétences législatives se trouvent, aux termes de la *Loi constitutionnelle de 1867*, partagées entre le Parlement fédéral et les législatures provinciales. Ainsi, les atteintes à l'intégrité physique ou au droit de propriété les plus sérieuses, bref les comportements les plus répréhensibles, sont visés par le droit criminel canadien qui relève du Parlement fédéral<sup>7</sup> et est donc, en principe, d'application uniforme dans tout le pays. Toutefois, comme on le verra, dans l'appréciation du caractère criminel de la conduite, le tribunal sera appelé à prendre en considération les règles particulières contenues dans les législations provinciales et les règlements adoptés sous leur autorité. En effet, en vertu de la constitution canadienne, les provinces possèdent la compétence exclusive pour légiférer à l'égard des travaux de construction effectués sur leur territoire<sup>8</sup>. Elles peuvent également imposer des sanctions, de nature pénale, afin d'assurer le respect de leurs lois et de leurs règlements<sup>9</sup>. La spécificité du droit pénal de la construction se retrouve donc principalement dans les législations provinciales et varie en conséquence d'une province à l'autre. Au Québec, la législature a très largement exercé sa compétence de telle sorte que l'industrie de la construction est fortement contrôlée dans ses activités par un

- 
4. Ce principe est clairement énoncé à l'alinéa 11g) de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui fait partie intégrante de la Constitution canadienne. On le retrouve également à l'article 37 de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui a une valeur quasi constitutionnelle dans les domaines de compétence législative provinciale au Québec.
  5. Voir: les articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui régissent le partage des compétences.
  6. Au Québec, plusieurs délits résultent d'une contravention à un texte réglementaire. Comme les règlements constituent de la législation déléguée, il faudra donc un règlement pris par l'organisme compétent à cet égard et entrant dans le cadre de l'habilitation législative octroyée à cet organisme.
  7. *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 91(27).
  8. *Id.*, art. 92(10).
  9. *Id.*, art. 92(15).

ensemble complexe et rigide de normes qui engendre un régime spécifique de responsabilité pénale pour les constructeurs<sup>10</sup>.

Dans le présent exposé, nous tenterons de décrire l'étendue de la responsabilité pénale des constructeurs en droit canadien et québécois. Dans un premier temps, nous ferons un rappel des principes généraux de la responsabilité pénale en précisant, le cas échéant, les particularités ou les règles spécifiques au domaine de la construction pour ensuite examiner les principales catégories d'infractions pouvant être commises par un constructeur lors d'une entreprise de construction.

## **I- PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DU CONSTRUCTEUR**

### **A- Les principes généraux de l'incrimination**

#### **1. Le régime de responsabilité applicable**

En raison du partage des compétences, le droit canadien connaît deux types d'infractions: les infractions criminelles et les infractions dites «réglementaires». Cette dernière appellation a été donnée par la Cour suprême du Canada à toute infraction, fédérale ou provinciale, ne relevant pas de la

---

10. Aux fins du présent article, nous ne tiendrons compte que des principales lois et des règlements s'appliquant directement au domaine de la construction, excluant ainsi les lois d'application générale, telle la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2, ou la *Loi concernant la taxe sur les carburants*, L.R.Q., c. T-1. Seules seront considérées les lois suivantes: *Loi sur les architectes*, L.R.Q., c. A-21; *Loi sur les ingénieurs*, L.R.Q., c. I-9; *Loi sur les installations en tuyauterie*, L.R.Q., c. I-12.1; *Loi sur les installations électriques*, L.R.Q., c. I-13.01; *Loi sur les maîtres électriciens*, L.R.Q., c. M-3; *Loi sur les maîtres mécaniciens de tuyauterie*, L.R.Q., c. M-4; *Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction*, L.R.Q., c. Q-1; *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction*, L.R.Q., c. R-20 (ci-après citée: «*Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction*»); *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*, L.R.Q., c. S-3; *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, L.R.Q., c. S-2.1.

compétence fédérale relative au droit criminel<sup>11</sup>. Dans le contexte du droit pénal de la construction, vu qu'il s'agit d'un domaine d'activités relevant de la compétence exclusive des provinces, cette appellation sera donc réservée aux infractions pénales provinciales.

Ces deux types d'infractions peuvent connaître l'un ou l'autre des trois régimes de responsabilité pénale élaborés par les tribunaux canadiens, à savoir: le régime de *mens rea*, celui de responsabilité stricte et enfin celui de responsabilité absolue<sup>12</sup>.

Afin de déterminer à quel régime de responsabilité appartient une infraction, il faut tout d'abord considérer le texte d'incrimination afin d'y rechercher l'intention du législateur. Dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*<sup>13</sup>, la Cour suprême du Canada a proposé la démarche à suivre pour identifier le régime de responsabilité applicable dans le cas où un texte est silencieux à cet égard.

Il faut d'abord qualifier l'infraction au plan du partage des compétences, c'est-à-dire déterminer s'il s'agit d'une infraction criminelle ou réglementaire. S'il s'agit d'une infraction criminelle, le silence du législateur devra s'interpréter dans le sens d'une exigence de *mens rea*. De façon générale, les infractions criminelles requièrent du ministère public la preuve d'une *mens rea*, c'est-à-dire d'un état d'esprit blâmable subjectif. Toutefois, le législateur écarte parfois cette exigence et y substitue un degré moindre de culpabilité, la négligence,

---

11. *R. c. Corporation de la Ville de Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299.

12. *Id.*, pp. 1325-1326: «1. *Les infractions dans lesquelles la mens rea*, qui consiste en l'existence réelle d'un état d'esprit, comme l'intention, la connaissance, l'insouciance, *doit être prouvée* par la poursuite soit qu'on puisse conclure à son existence vu la nature de l'acte commis, soit par preuve spécifique. 2. *Les infractions dans lesquelles il n'est pas nécessaire que la poursuite prouve l'existence de la mens rea*; l'accomplissement de l'acte comporte une présomption d'infraction, laissant à l'accusé la possibilité d'écarter sa responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les précautions nécessaires. Ceci comporte l'examen de ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les circonstances. Ces infractions peuvent être à juste titre appelées des *infractions de responsabilité stricte* (...) 3. *Les infractions de responsabilité absolue* où il n'est pas loisible à l'accusé de se disculper en démontrant qu'il n'a commis aucune faute.» [Les italiques sont de nous.]

13. *Id.*, Voir: Jacques FORTIN et Louise VIAU, *Traité de droit pénal général*, Montréal, Les Éditions Thémis inc., 1982, n<sup>o</sup>. 87-90, pp. 91-106.



qui consiste en un manquement aux normes de conduite applicables à la personne raisonnable.

Dans l'hypothèse où l'infraction appartient à la seconde catégorie, celle des infractions réglementaires, il faut alors déterminer si elle est de *mens rea*, de responsabilité stricte ou de responsabilité absolue. L'infraction de responsabilité stricte repose sur une conduite négligente tandis que l'infraction de responsabilité absolue est consommée dès lors que la conduite prohibée a lieu, sans égard à l'état d'esprit de son auteur. Il existe d'ailleurs une présomption jurisprudentielle à l'effet que les infractions réglementaires relèvent de la catégorie des infractions de responsabilité stricte<sup>14</sup>. En effet, pour qu'elles soient considérées comme une infraction de *mens rea*, il faut retrouver dans le libellé du texte législatif, les mots «volontairement», «avec l'intention de» ou «sciemment». Par ailleurs, toute exigence d'un état d'esprit blâmable peut être écartée si le législateur indique clairement et expressément que la culpabilité suit la simple preuve de l'accomplissement de l'acte prohibé.

Depuis l'entrée en vigueur de la *Charte canadienne des droits et libertés*, l'analyse se raffine encore puisqu'il faut également s'interroger sur la compatibilité de toute infraction qui écarte la *mens rea* avec son article 7 qui édicte que:

*Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.*

Appelée à interpréter l'impact de cette disposition, la Cour suprême du Canada a jugé qu'était contraire à l'article 7 un texte de loi prévoyant une responsabilité absolue et comportant une possibilité d'emprisonnement<sup>15</sup>. Par la suite, elle a statué que certaines infractions, tel le meurtre, sont tellement sérieuses

---

14. Voir, par exemple, *Construction Bouladier Ltée c. Office de la construction du Québec*, [1985] C.A. 505; *Savard c. R.*, DTE 85T-469 (C.S.); *Bot Québec Ltée c. Office de la construction du Québec*, DTE 88T-68 (C.A.).

15. *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486.

qu'elles comportent obligatoirement l'exigence d'un état d'esprit subjectif<sup>16</sup>. Mentionnons qu'en droit pénal québécois, il faut également songer aux articles 1 et 24 de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui accordent une protection similaire à celle de l'article 7 de la charte canadienne<sup>17</sup>.

## 2. La responsabilité du fait d'autrui et la responsabilité des corporations

Si le principe *respondeat superior* n'est pas retenu en droit criminel canadien, une personne n'engageant sa responsabilité qu'en fonction de ses propres agissements<sup>18</sup>, en revanche, les infractions réglementaires ont historiquement donné lieu à l'imposition d'une responsabilité pour le fait d'autrui<sup>19</sup>. La nature de ces infractions de même que le régime de responsabilité qui leur était applicable semble expliquer la chose. Rappelons en effet

- 
16. *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636; *R. c. Martineau*, [1990] 2 R.C.S. 633; *R. c. Rodney*, [1990] 2 R.C.S. 687; *R. c. Logan*, [1990] 2 R.C.S. 731. En obiter dictum, dans ce dernier arrêt, l'honorable juge Lamer, juge en chef du Canada, a indiqué que le vol, quelle qu'en soit la gravité, comporte une *mens rea* de ce type vu les stigmates qui s'attachent à une condamnation pour vol. Bien que le vol n'ait été mentionné qu'à titre d'exemple, on peut néanmoins penser que toutes les infractions faisant appel à la malhonnêteté, qu'il s'agisse de fraude (art. 380 C.cr.), de commissions secrètes (art. 426 C.cr.) ou d'abus de confiance (art. 121, 122 et 123 C.cr.) qui, de par leur libellé, comportent une telle exigence de *mens rea* ne pourraient de toute manière en faire abstraction.
  17. *Ville de Laval c. Eymard*, [1979] R.L. 181 (C. Mun., Ville de Laval); *Protection de la jeunesse-193*, [1986] R.J.Q. 736 (C.S.).
  18. Notons, toutefois, que les règles de la participation criminelle énoncées aux articles 21 et 22 C.cr. étendent la responsabilité bien au-delà du seul auteur réel. En effet, du point de vue de la culpabilité, aucune distinction n'est faite entre celui-ci et les autres parties à l'infraction, telles le complice par aide ou encouragement, le co-conspirateur ou l'incitateur. Sur cette question, voir: Jacques FORTIN et Louise VIAU, *op. cit.*, note 13, c. IX (pp. 371 et suiv.).
  19. Comme le font remarquer les auteurs John C. SMITH et Brian HOGAN, *Criminal Law*, 6<sup>e</sup> éd., Londres, Butterworths, 1988, p. 163 note 17: «*Dicta to the effect that an offence of strict liability (c'est le vocable qui désigne ce qu'on appelle actuellement en droit canadien la responsabilité absolue) necessarily imposes vicarious liability are not difficult to find.*» (cet énoncé est suivi de plusieurs références jurisprudentielles); voir également: Glanville WILLIAMS, *Criminal Law, The General Part*, 2<sup>e</sup> éd., Londres, Stevens & Sons Limited, 1961, c. 7, pp. 266 et suiv.; Don STUART, *Canadian Criminal Law: A Treatise*, 2<sup>e</sup> éd. Toronto, The Carswell Company Limited, 1987, pp. 522-527.

que jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada rende l'arrêt *Sault Ste-Marie* en 1978, le régime de responsabilité absolue était le seul régime de responsabilité applicable aux infractions réglementaires lorsque le tribunal concluait à l'intention du législateur d'écarter la *mens rea*. Rappelons également que le principe *respondeat superior* est un concept élaboré en responsabilité civile délictuelle<sup>20</sup>. Certains auteurs qualifiant les infractions réglementaires d'infractions «essentiellement de nature civile et [qui] pourraient être considérées comme une branche du droit administratif»<sup>21</sup>, on comprend pourquoi les tribunaux ont pu importer un tel concept de droit civil pour ce type d'infractions.

En ce qui a trait à la responsabilité des personnes morales, la juxtaposition du principe *respondeat superior* et de la responsabilité absolue a très tôt permis de retenir la responsabilité des corporations accusées d'une infraction réglementaire. Il suffisait en l'occurrence d'établir qu'un employé de la corporation avait commis une telle infraction dans l'exercice de ses fonctions pour que l'employeur-personne morale en soit reconnu coupable au même titre que l'aurait été l'employeur-personne physique. Bien que le fondement traditionnel de la responsabilité des personnes morales accusées d'une infraction de responsabilité absolue ait été mis en doute par la Cour suprême du Canada dans un jugement récent, le fait de cette responsabilité paraît incontestable<sup>22</sup>.

Par ailleurs, la possibilité d'imposer une responsabilité criminelle à la personne morale a pendant longtemps été mise en doute étant donné que

---

20. Jacques FORTIN et Louise VIAU, *op. cit.*, note 13, p. 372.

21. Gisèle CÔTÉ-HARPER, Antoine MANGANAS et Jean TURGEON, *Droit pénal canadien*, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1989, p. 352. Lorsque nous étudierons les infractions provinciales qui ont été élaborées pour atteindre les objectifs de sécurité que nous avons évoqués ci-haut, nous verrons qu'un tel qualificatif n'est pas exagéré.

22. Selon la Cour suprême, il ne serait pas utile de recourir à cette théorie dans le cas des infractions de responsabilité absolue car la corporation agit par les personnes physiques qui la composent et est ainsi responsable, directement et automatiquement, des infractions de responsabilité absolue qu'elles commettent: *Canadian Dredge & Dock Co. Ltd. c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 662, p. 674. Pour une application en droit de la construction, voir *Marcel Laforest et associés Inc. c. Ordre des architectes du Québec*, J.E. 88-189 (C.A.).

l'infraction criminelle comporte généralement l'exigence d'un état d'esprit subjectif, la *mens rea*. Or comment concevoir qu'une société puisse penser?

C'est encore une fois par un emprunt au droit civil qu'on a pu retenir la responsabilité criminelle des corporations<sup>23</sup>. Le droit de la responsabilité civile avait en effet élaboré une théorie, la théorie de l'*alter ego* ou théorie de l'identification<sup>24</sup>, aux termes de laquelle on imputait à la corporation la faute d'une personne physique qui en était l'âme dirigeante<sup>25</sup>. Ainsi, le principe selon lequel une personne engage sa responsabilité pour ses propres actes et non pour ceux d'autrui s'en trouve-t-il respecté<sup>26</sup>.

Quant aux infractions de responsabilité stricte, les tribunaux semblent vouloir adopter une solution de compromis quant au régime de la responsabilité des corporations suivant laquelle le ministère public n'aurait pas à faire appel à la théorie de l'identification afin d'établir qu'une personne morale a

- 
23. Voir l'excellente étude historique et comparative de la responsabilité criminelle des corporations faite par le juge Estey dans l'arrêt *Canadian Dredge & Dock Co. Ltd. c. La Reine*, précité, note 22. Voir aussi J. Fortin et L. Viau, *op. cit.*, note 13, c. IX; E.G. EWASCHUK, «Corporate Criminal Liability and Related Matters», (1975) 29 C.R.N.S. 44; Michael W. CAROLINE, «Corporate Criminality and the Courts: Where are They Going?», (1984-85) 27 *Crim. L. Q.* 237, pp. 240-248.
24. Bien que l'on ait traditionnellement qualifié cette théorie de théorie de l'*alter ego*, la Cour suprême du Canada, à l'instar de la Chambre des Lords anglaise, privilégie l'appellation de théorie de l'identification: voir: *Canadian Dredge & Dock Co. Ltd. c. R.*, précité, note 22 qui cite avec approbation l'arrêt *Tesco Supermarket Ltd. c. Natrass*, [1972] A.C. 153.
25. On entend par «âme dirigeante» les personnes dont la fonction au sein de l'entreprise est telle qu'elles ne reçoivent, dans l'exécution de leurs fonctions, aucun ordre ou aucune directive d'un supérieur hiérarchique. Il s'agit en fait de personnes qui, par délégation du conseil d'administration, exercent l'autorité dans un secteur d'activité d'une façon autonome: *Tesco Supermarkets Ltd. c. Natrass*, précité note 24. Cet arrêt de la Chambre des Lords a été cité avec approbation par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*, précité note 11, p. 1331 ainsi que dans les arrêts *R. c. N.M. Paterson and Sons*, [1980] 2 R.C.S. 679, pp. 684 à 686 et dans l'arrêt *Canadian Dredge & Dock Co. c. La Reine*, précité note 22, p. 685.
26. *Canadian Dredge & Dock Co. Ltd. c. La Reine*, précité, note 22, p. 692. Voir aussi: Jacques FORTIN et Louise VIAU, *op. cit.*, p. 345.

commis l'infraction reprochée<sup>27</sup>. Cependant cette dernière pourrait démontrer sa diligence raisonnable en établissant que l'infraction a été commise à l'insu de la personne physique qui en est l'âme dirigeante et en dépit des mesures préventives mises en place pour éviter sa commission<sup>28</sup>.

En pratique, notons toutefois que ces questions se posent peu puisque le législateur québécois énonce de façon précise les modalités de la responsabilité pénale des employeurs et des personnes morales en ce qui a trait aux infractions réglementaires<sup>29</sup>. En conséquence, pour ces infractions, il n'est

27. Voici comment s'exprime sur ce point le juge Estey rendant le jugement de la Cour dans l'arrêt *Canadian Dredge & Dock Co. Ltd. c. La Reine*, précité, note 22, p. 674: «Lorsque la terminologie utilisée par le législateur est de nature à traduire une intention de ne pas faire reposer la culpabilité sur la violation automatique de la loi, mais plutôt sur une preuve de l'actus reus, il y a, sous réserve du moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable, infraction de responsabilité stricte. Voir l'arrêt *R. c. Ville de Sault Ste-Marie*, [précité, note 11]. Comme dans le cas d'une infraction de responsabilité absolue, il importe peu que l'accusé soit ou non une personne morale parce qu'il s'agit d'une responsabilité directe qui découle des termes de la loi. Cette responsabilité ne dépend pas de l'imputation à l'accusé des méfaits d'autrui. Elle se présente lorsque la loi, selon une interprétation correcte, révèle clairement que le législateur a envisagé une culpabilité découlant directement d'une infraction à la loi elle-même, sous réserve du moyen de défense de portée restreinte mentionné ci-dessus. À cet égard, la situation de la personne morale et celle de la personne physique sont identiques. Dans l'un et l'autre cas, il s'agit d'une responsabilité directe et non pas d'une responsabilité du fait d'autrui.»
28. *R. c. Corporation de la ville de Sault Ste-Marie*, précité note 11, p. 1331. Pour une critique de cette approche, voir: Louise VIAU, «Les éléments essentiels et la charge de la preuve des infractions criminelles et réglementaires», (1988) 33 R.D. McGill 555, p. 571.
29. Voir par exemple: *Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction*, précitée, note 10, art. 68; *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*, précitée note 10, art. 20; *Loi sur les architectes*, précitée, note 10, art. 15; *Loi sur les ingénieurs*, précitée, note 10, art. 22; *Loi sur les maîtres électriciens*, précitée, note 10, art. 21; *Loi sur les installations de tuyauterie*, précitée, note 10, art. 15.1; *Loi sur les installations électriques*, précitée, note 10, art. 31.1; *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction*, précitée, note 10, art. 120; *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*, précitée, note 10, art. 35; *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, précitée, note 10, art. 236 à 242. Mentionnons cependant que dans la plupart des cas la personne morale doit être habilitée par une personne physique. Voir, par exemple, les art. 30 et suiv. de la *Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction*, précitée, note 10. Voir également: *Régie des entreprises en construction du Québec c. Cuisines Lasalle Côte St-Luc Inc.*, DTE 89T-128 (C.Q.).

généralement pas nécessaire de recourir aux règles jurisprudentielles. C'est donc uniquement dans le contexte d'une poursuite criminelle, qu'il y a lieu de s'interroger sur les modalités de la responsabilité des personnes morales.

## **B- Les principes généraux de la répression**

Avant de traiter des principes généraux de la répression, il importe de mentionner que, bien qu'il existe au Québec un mode de poursuite pour sanctionner toutes contraventions aux normes établies en matière de construction, le législateur a, de manière significative, privilégié la prévention à la répression<sup>30</sup>. Ainsi, les diverses lois applicables mettent en place un système de permis, de certificat et d'inspection obligeant les constructeurs à remédier à la violation des règles au fur et à mesure que s'exécutent les travaux; les poursuites pénales étant, dans la plupart des cas, le recours de dernier ressort.

### 1. Les grandes règles procédurales

#### a) *La compétence des tribunaux*

Précisons tout d'abord que l'attribution de compétence au tribunal canadien repose principalement sur la règle de l'application territoriale du droit et non sur celle de la nationalité du contrevenant. Ainsi, dans l'hypothèse où une société canadienne aurait commis une infraction criminelle sur le territoire d'un État étranger, les tribunaux canadiens n'auraient pas compétence pour entendre l'affaire<sup>31</sup>. Toutefois, si l'infraction en cause est un complot, il

---

30. Sur ce sujet, voir: C. Moffet, «La responsabilité pénale des constructeurs en droit statutaire québécois», Travaux de l'Association Henri Capitant, tome 42, Paris, Economica, 1991.

31. Art. 6(2) C. cr. Dans la mise en oeuvre de ses engagements internationaux, le Parlement canadien a édicté bon nombre d'exceptions à cette règle (voir l'art. 7 C.cr.). Toutefois une seule d'entre elles serait indirectement susceptible de s'appliquer au domaine de la construction. Il s'agit de celle prévue au paragraphe 7(4) C.cr. qui permet de poursuivre au Canada tout employé de la fonction publique qui, à l'étranger, aurait commis un acte qui serait, tant selon le droit étranger que selon le droit canadien, un acte criminel. Comme nous le verrons plus loin, les grands ouvrages publics peuvent donner lieu à des infractions de fraude envers le gouvernement (art. 121 C.cr.) ou d'abus de confiance par un fonctionnaire public (art. 122 C.cr.).

suffirait que l'entente ait été conclue au Canada ou encore que son objet porte sur la commission d'une infraction criminelle au Canada pour que les tribunaux canadiens puissent s'en saisir<sup>32</sup>. Le *Code criminel* précise toutes les règles d'attribution de compétence aux différents tribunaux en fonction de la gravité de l'infraction et du lieu de sa commission ou de l'arrestation du contrevenant. Comme les infractions criminelles dont nous discuterons dans des activités de construction ne comportent aucune particularité, il n'y a pas lieu de nous étendre sur ce sujet par ailleurs relativement complexe<sup>33</sup>.

Quant aux infractions de droit provincial, il va sans dire que celles-ci n'ont aucune portée extraprovinciale. Au Québec, outre les matières concernant la santé et la sécurité du travail<sup>34</sup>, le tribunal compétent pour entendre les plaintes pénales de même que la procédure à suivre sont déterminés par le *Code de procédure pénale*<sup>35</sup>, lequel est d'application générale en matière de droit pénal statutaire<sup>36</sup>. En vertu de ce code, la Cour du Québec ou une Cour municipale, dans les limites de leur compétence respective, peuvent entendre les litiges concernant la responsabilité pénale des constructeurs<sup>37</sup>. Ainsi, pour les infractions prévues dans une loi provinciale ou un règlement, le tribunal compétent sera la Cour du Québec alors que pour l'application de la réglementation municipale, les accusations devront être portées devant la Cour municipale ayant juridiction sur le territoire où a eu lieu l'infraction reprochée. Toutefois, quel que soit le tribunal compétent, la procédure suivie sera identique.

---

32. Voir l'art. 465 C.cr.

33. Sur ce sujet, voir: Roger E. SALHANY, *Canadian Criminal Procedure*, 5e éd. Toronto, Canada Law Book Inc., 1989.

34. *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, précitée, note 10, art. 244. Cet article réfère au Tribunal du travail. Voir également l'art. 370 du *Code de procédure pénale*, précité, note 35.

35. L.Q. 1987, c. 96 [deviendra le chapitre C-25.1 des L.R.Q.].

36. *Ibid.*, art. 1.

37. *Code de procédure pénale*, précité, note 35, art. 3; *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19, art. 620; *Loi sur les cours municipales*, L.R.Q., c. C-72.

*b) L'initiative de la poursuite*

En droit criminel canadien, sauf à l'égard de quelques rares infractions pour lesquelles la poursuite ne peut être intentée qu'avec le consentement du procureur général, toute personne peut mettre en branle le processus de répression pénale en s'adressant directement au tribunal si le ministère public ne le fait pas et ce, sans égard au fait qu'elle ait ou non été victime du crime<sup>38</sup>. Toutefois, en pratique, il est plutôt rare que le ministère public se désintéresse d'une affaire s'il existe des preuves suffisantes pour justifier le déclenchement de la poursuite.

Quant aux poursuites pénales provinciales, l'initiative des procédures appartient soit à l'inspecteur ayant constaté l'infraction, soit à la corporation professionnelle ou de métier concernée, soit encore au Procureur général<sup>39</sup>. Dans certains cas, toute personne intéressée pourra également engager la poursuite<sup>40</sup>.

---

38. Art. 504 C.cr. La tenue d'une pré-enquête sera toutefois plus fréquente dans un tel cas: art. 507 C.cr. Le but d'une telle procédure présidée par un juge de paix consiste à vérifier s'il est justifié d'émettre une sommation ou un mandat d'arrestation en vue de contraindre l'accusé à comparaître devant le tribunal pour répondre à l'inculpation.

39. *Loi sur les architectes*, précitée, note 10, art. 19; *Loi sur les ingénieurs*, précitée, note 10, art. 12, 23; *Loi sur les installations de tuyauterie*, précitée, note 10, art. 19; *Loi sur les installations électriques*, précitée, note 10, art. 36; *Loi sur les maîtres électriciens*, précitée, note 10, art. 22; *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*, précitée, note 10, art. 21; *Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction*, précitée, note 10, art. 73; *Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction*, précitée, note 10, art. 121; *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*, précitée, note 10, art. 37; *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, précitée, note 10, art. 242. Voir également: *Office de la construction du Québec c. Bielen*, DTE 86T-589 (C.S.P.). Mentionnons de plus que la personne qui engage la poursuite pénale pour un organisme habilité à intenter de telles poursuites doit prouver son mandat: *Lalonde c. J.A. Dion Inc.*, DTE 88T-387 (C.S.P.).

40. *Loi sur les maîtres électriciens*, précitée, note 10, art. 22; *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*, précitée, note 10, art. 21.



c) *La prescription du droit de poursuite*

Le concept de prescription est à toutes fins utiles inconnu en droit criminel canadien lorsqu'il s'agit des crimes les plus sérieux, c'est-à-dire ceux que le législateur qualifie d'actes criminels. Par ailleurs, les infractions criminelles faisant l'objet d'une poursuite sommaire se prescrivent par six mois à compter du fait en cause<sup>41</sup>. De toutes les infractions criminelles classiques susceptibles d'être commises dans le cadre d'une entreprise de construction, seule la fraude pourrait faire l'objet d'une poursuite sommaire. Mais encore faudrait-il que la valeur de l'objet de l'infraction ne dépasse pas mille dollars<sup>42</sup>, ce qui sera plutôt rare.

Notons toutefois que le droit à un procès dans un délai raisonnable garanti par l'alinéa 11(b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* a pour effet de limiter dans une certaine mesure le délai de poursuite<sup>43</sup>.

À l'instar des infractions sommaires fédérales, les délits prévus dans les lois québécoises sont sujets à la prescription. Le délai dont jouit le poursuivant pour entamer des procédures varie, suivant les lois, de six mois à un an à compter de la connaissance du fait reproché<sup>44</sup>. Pour ces infractions, il est également possible d'invoquer l'alinéa 11(b) de la charte canadienne pour le délai survenu entre la dénonciation et le procès. Ce droit au procès dans un délai raisonnable est aussi garanti à l'article 32.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>45</sup>, lequel pourra également être invoqué lors d'une poursuite pour une infraction réglementaire.

---

41. Art. 786(2) C.cr.

42. Art. 380(1) C.cr. *in fine*.

43. *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199; *W.K.L. c. La Reine*, [1991] 1 R.C.S. 1091.

44. *Loi sur les installations de tuyauterie*, précitée, note 10, art. 19 (4) (1 an); *Loi sur les installations électriques*, précitée, note 10, art. 36, par. 3 (1 an); *Loi sur les maîtres électriciens*, précitée, note 10, art. 23 (6 mois); *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*, précitée, note 10, art. 21.2 (6 mois); *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction*, précitée, note 10, art. 109.1 (1 an); *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, précitée, note 10, art. 245 (1 an).

45. *Office de la construction du Québec c. Réal Caissy Inc.*, DTE 88T-220 (C.S.P.).

Toutefois, avant d'intenter une poursuite, certaines lois prévoient l'envoi par la poste d'un avis préalable décrivant l'infraction et spécifiant l'amende minimale et le montant des frais. Le paiement du montant requis dans l'avis empêche la poursuite pénale mais l'inculpé sera considéré comme ayant été déclaré coupable<sup>46</sup>. Cette présomption ne pourra cependant être invoquée comme étant une admission de responsabilité civile<sup>47</sup>. Il importe d'ailleurs de mentionner que le défaut de transmettre cet avis constitue une fin de non-recevoir à la dénonciation en cas de poursuite<sup>48</sup>.

*d) Les règles de procédure et de preuve*

Bien que les condamnations en matière de délit de construction soient relativement nombreuses, à tout le moins en ce qui concerne les violations du droit pénal québécois, peu de jugements ont fait l'objet de publication dans les divers recueils de jurisprudence. Néanmoins, la doctrine et les quelques jugements rapportés nous permettent de constater que la jurisprudence élaborée en matière de délit de construction ne se distingue pas des autres domaines du droit pénal, du moins en ce qui concerne les règles relatives à la dénonciation, à l'interprétation des textes d'incrimination, au fardeau et aux règles de preuve.

Ainsi, suivant les règles générales applicables en matière pénale<sup>49</sup>, la dénonciation devra permettre à l'accusé d'être informé de l'infraction qui lui

---

46. *Loi sur les installations de tuyauterie*, précitée, note 10, art. 15.3; *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*, précitée, note 10, art. 38; *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction*, précitée, note 10, art. 9.2; *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, précitée, note 10, art. 243.1. Voir également une procédure similaire dans les lois suivantes: *Loi sur les maîtres électriciens*, précitée, note 10, art. 21.3 à 21.6; *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*, précitée, note 10, art. 20.3 à 20.6; *Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction*, précitée, note 10, art. 72.1 à 72.4. Notons que ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de récidive ou lorsque la poursuite est intentée par une personne intéressée.

47. *Ibid.*

48. *Office de la construction du Québec c. Laplante*, J.E. 85-736 (C.S.P.).

49. Voir généralement: Jacques FORTIN et Louise VIAU, *op. cit.*, note 13 et plus particulièrement p. 30-34, 66-68, 100 à 156, 343 et 371-386; Gisèle CÔTÉ-HARPER, Antoine MANGANAS et Jean TURGEON, *op. cit.*, note 21, p. 343-366.

est imputée<sup>50</sup>, les textes créateurs d'infraction seront presque toujours interprétés strictement<sup>51</sup> et, en cas d'ambiguïté, le doute bénéficiera à l'accusé<sup>52</sup>. Toutefois, ce principe d'interprétation restrictive cédera parfois le pas devant l'article 41 de la *Loi d'interprétation*<sup>53</sup> du Québec qui prévoit que toute loi, même pénale, est réputée avoir pour but de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage et qu'elle doit recevoir une interprétation large et libérale qui assure l'accomplissement de son objet<sup>54</sup>.

e) *L'interdiction des condamnations multiples*

Il est une règle procédurale qui mérite que nous nous y attardions. Il s'agit de la règle interdisant la double incrimination. Cette règle, qui a été formulée par la Cour suprême dans l'arrêt *Kienapple c. R.*<sup>55</sup>, empêche qu'un individu ne soit trouvé coupable de deux infractions qui lui reprochent exactement les mêmes faits suivant la même preuve<sup>56</sup>. Bien qu'élaborée dans

- 
50. *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Bilodeau*, [1986] R.J.Q. 2302 (C.A.); *Construction et pavage Portneuf Inc. c. Office de la construction du Québec*, DTE 86T-106 (C.S.); *P.G. du Québec c. Warin*, DTE 89T-757 (C.Q.); *P.G. du Québec c. Dubois*, J.E. 90-1116, DTE 90T-1307 (C.S.); *Carrelex Inc. c. Office de la construction du Québec*, DTE 88T-534 (C.S.).
51. *Corporation des maîtres-mécaniciens en tuyauterie du Québec c. Binette*, J.E. 81-864 (C.S.); *Office de la construction du Québec c. Construction Dunn & Benoit Canada Inc.*, DTE 87T-963 (C.S.P.); *Hervé Pomerleau Inc. c. Office de la construction du Québec*, J.E. 87-637 (C.A.); *Commission de la construction du Québec c. F.L. Metal Inc.*, DTE 88T-71 (C.S.P.); *Régie des entreprises de construction du Québec c. Tours de communication Leblanc et Royle Ltée*, DTE 85T-73 (C.S.P.).
52. *Ordre des ingénieurs du Québec c. Lionel Electric Inc.*, J.E. 83-1087 (C.A.); *Régie des entreprises de construction du Québec c. Nadeau*, [1982] C.S.P. 1087; *Régie des entreprises de construction du Québec c. Maintenance Colette Inc.*, [1985] C.A. 536; *P.G. du Québec c. Construction J.B. St-Pierre*, DTE 90T-1307 (C.Q.).
53. L.R.Q., c. I-16.
54. *P.G. du Québec c. Vito Électrique Inc.*, [1990] R.J.Q. 2732 (C.Q.).
55. [1975] 1 R.C.S. 729.
56. *Ibid.*, voir également: *R. c. Prince*, [1986] 2 R.C.S. 480. L'interprétation que la Cour suprême a donnée à l'alinéa 11(h) de la *Charte canadienne des droits et libertés* permet de conclure que cette règle constitue désormais un droit constitutionnel. Notons toutefois que les cas d'application de celle-ci sont plutôt rares comme l'illustrent les arrêts suivants: *R. c. Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541; *R. c. Van Rassel*, [1990] 1 R.C.S. 225; *R. c. Shubley*, [1990] 1 R.C.S. 3.

le contexte d'une poursuite criminelle, cette règle reçoit également application en droit québécois<sup>57</sup>. Ainsi, lorsqu'une personne se voit reprocher deux fois la même infraction aux termes de deux lois différentes, les tribunaux empêcheront la double condamnation<sup>58</sup>. Toutefois, la règle ne peut être invoquée afin d'empêcher qu'une personne accusée d'un délit prévu par le droit provincial ne fasse également l'objet d'une poursuite criminelle<sup>59</sup>.

*f) Le privilège de l'informateur de police*

Tout comme pour les règles de procédure, les règles de preuve usuelles s'appliquent généralement aux litiges issus de délits de construction, le droit québécois faisant largement appel à cet égard aux règles élaborées par la *common law*. L'application de l'une d'entre elles, à savoir le privilège touchant l'identité de l'informateur de police, aurait pu être contestée dans le contexte du droit pénal provincial<sup>60</sup>. Le milieu de la construction étant un milieu bien particulier, le législateur québécois a donc pris soin de protéger les personnes qui, au courant d'infractions commises, décideraient d'en informer les autorités en portant des plaintes à l'égard des contrevenants. À cette fin, les lois régissant le secteur de la construction contiennent des dispositions à l'effet qu'aucune preuve ne pourra être reçue par la Cour si elle est de nature à permettre l'identification de l'informateur<sup>61</sup>.

*g) La preuve du droit étranger*

Mentionnons enfin que dans tous les cas où la preuve de la commission de l'infraction ou la preuve d'un moyen de défense exige l'interprétation du droit étranger, les règles de preuve canadiennes sont à l'effet que les juges

---

57. Voir: *Office de la construction du Québec c. Service d'arbres Guimont Inc.*, DTE 87T-82 (C.S.P.).

58. *Grimard c. Régie des entreprises de construction du Québec*, [1986] R.J.Q. 918 (C.S.).

59. Voir par analogie les arrêts *Wigglesworth* et *Shubley*, précités, note 56.

60. Ce privilège a été reconnu en droit canadien dans l'arrêt *Bisaillon c. Keable*, [1983] 2 R.C.S. 60, en tant que corollaire de la compétence du Parlement fédéral sur le droit criminel et l'article 308 C.p.c. pourrait en limiter l'application en droit pénal provincial.

61. Voir notamment, *Loi sur les installations de tuyauterie*, précitée, note 10, art. 19 (3); *Loi sur les installations électriques*, précitée note 10, art. 36, par. 4; *Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction*, précitée, note 10, art. 74.

n'ont pas une connaissance d'office de la législation étrangère à l'exception des «lois du Parlement impérial»<sup>62</sup>. Cependant le droit étranger peut être prouvé par le témoignage d'un expert<sup>63</sup>.

## 2. Le régime des peines

Tant le législateur, par l'arsenal des peines qu'il met à la disposition du tribunal, que le juge, qui est appelé à imposer la peine la plus appropriée, doivent s'interroger sur les sanctions les plus susceptibles d'assurer l'efficacité des dispositions législatives à caractère pénal touchant le domaine de la construction.

À vrai dire, dans le contexte canadien, la question se pose principalement au regard du droit pénal réglementaire puisque, comme nous l'avons indiqué au début de notre exposé, la majorité des infractions de construction proprement dites sont édictées par des lois de type réglementaire. Néanmoins quelques observations s'imposent également en regard du droit criminel.

### *a) Les peines en droit criminel*

Bien que l'amende soit la seule peine disponible dans le cas où une infraction criminelle est commise par une personne morale<sup>64</sup>, il n'y a pas lieu d'en conclure qu'elle bénéficie à cet égard d'un traitement de faveur par rapport à la personne physique qui aurait commis la même infraction. En effet, de plus en plus, les autorités canadiennes mettent en doute l'efficacité de l'emprisonnement comme mesure de sanction<sup>65</sup>. Les coûts exorbitants de

62. *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), c. C-5, art. 17. Le lecteur aura compris qu'il s'agit des lois britanniques. C'est là une réminiscence de notre passé colonial.

63. Voir: Jacques BELLEMARE et Louise VIAU, *Droit de la preuve pénale*, Mémentos Thémis, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Les Éditions Thémis Inc., 1991, pp. 57-58.

64. Art. 719 C.cr.

65. Voir: *Des responsabilités à assumer: Rapport du Comité permanent de la justice et du solliciteur général sur la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition et d'autres aspects du système correctionnel* (Rapport Daubney), Chambre des Communes, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, Fascicule no 65, août 1988, 332 p. Voir également le document de consultation publique sur la détermination de la peine préparé par le gouvernement fédéral: *Vers une réforme: La détermination de la peine*, Approvi-

cette mesure de même que la pénurie de places disponibles dans les institutions carcérales amènent les tribunaux à faire preuve de modération. Lorsque d'autres sanctions peuvent s'avérer également efficaces tant pour manifester la réprobation sociale face au crime commis que comme mesure de dissuasion, générale et individuelle, elles seront appliquées<sup>66</sup>. C'est ainsi que les crimes dits de «col blanc», tels que la fraude ou l'abus de confiance, seront généralement sanctionnés par des amendes sévères plutôt que par des peines d'emprisonnement<sup>67</sup>. Il va sans dire toutefois qu'en cas de non-paiement de l'amende, d'autres mesures pourront être envisagées telles les travaux compensatoires<sup>68</sup> et l'emprisonnement<sup>69</sup> pour la personne physique et la saisie-exécution pour la personne morale<sup>70</sup>.

---

sionnements et Services Canada, 1990, 71 p.

66. Encore récemment, la Cour d'appel du Québec a réitéré que le tribunal ne devait pas recourir à l'emprisonnement dans le cas d'un délinquant primaire à moins que la gravité de l'infraction ou les circonstances de sa commission soient telles qu'aucune autre sanction ne serait appropriée: *Biron c. R.*, C.A.Q. 500-10-000206-886, jugement unanime du 19 février 1991. La Cour d'appel citait alors avec approbation les arrêts suivants de la Cour d'appel d'Ontario: *R. c. Stein* (1974) 15 C.C.C. (2<sup>e</sup> série) 376; *R. c. Bates*, (1977) 32 C.C.C. (2<sup>e</sup> série) 493.
67. À titre d'exemples, citons le cas du président du comité exécutif de la ville de Montréal qui avait accepté un pot-de-vin important (la construction d'une résidence secondaire) d'un entrepreneur en construction qui, en contre-partie, s'est vu octroyer des contrats importants dans le cadre de la construction des installations nécessaires à la tenue des Jeux Olympiques d'été de 1976. Le fonctionnaire Niding s'est vu imposer des amendes totalisant 75 000\$ tandis que l'entrepreneur Trudeau a été condamné à 100 000\$. Les accusations d'abus de confiance qui leur étaient reprochées comportant des peines d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans, le tribunal pouvait imposer une «amende en sus, mais non au lieu, de toute autre peine autorisée» (art. 718(2) C.cr.). Une peine symbolique d'un jour d'emprisonnement assortissait donc ces condamnations: *R. c. Niding*, [1984] C.S.P. 1008; *Trudeau c. R.*, J.E. 84-329 (C.S.P.).
68. Art. 718.1 C.cr.
69. Art. 718(3) C.cr.
70. Art. 720 C.cr.

Au surplus, bien que la procédure criminelle canadienne ne prévoit pas la constitution de partie civile, le tribunal peut néanmoins prononcer une ordonnance de dédommagement qui s'ajoute à l'amende imposée<sup>71</sup>.

Notons enfin que toute personne physique ou morale qui s'est rendue coupable d'une fraude envers le gouvernement se voit frappée d'une incapacité de s'engager par contrat avec le gouvernement<sup>72</sup>.

*b) Les peines en droit pénal québécois*

Tout comme en matière criminelle, en droit québécois, les peines diffèrent selon que l'accusé est une personne physique ou une personne morale<sup>73</sup>. En effet, le montant maximal de l'amende est parfois fixé à 1 000\$ pour une personne physique alors qu'il est du double pour les personnes morales. Certaines lois prévoient cependant des peines moins sévères alors que d'autres, notamment la *Loi sur les ingénieurs*<sup>74</sup>, prévoient une amende pouvant atteindre 10 000\$ lorsqu'une personne est reconnue coupable d'avoir utilisé, pour des travaux relevant de la compétence exclusive des ingénieurs, des plans et devis non signés et scellés par un membre de l'Ordre<sup>75</sup>. De plus,

---

71. Voir les articles 725, 726 et 737(2)(e) C.cr. Dans une affaire récente de fraude portant sur des transactions immobilières visant à faire monter artificiellement le prix de vente d'un terrain convoité par une entreprise qui souhaitait s'y établir, le tribunal s'est montré particulièrement sévère en imposant, outre une amende de 100 000\$, le remboursement du montant payé en trop qui s'élevait à près d'un million de dollars: *R. c. Ouellette*, [1988] R.J.Q. 1000.

72. Art. 748(3) C.cr.

73. Voir note 29.

74. Précitée, note 10.

75. *Ibid.*, art. 24; voir également, *Loi sur les architectes*, précitée, note 10; art. 17. L'article 17 al. 2 prévoit ce qui suit: «*Toutefois ne devient passible de cette peine l'entrepreneur qui exécute des travaux pour le compte d'autrui, lorsqu'à première vue les plans dont il se sert apparaissent comme ayant été signés et scellés par un membre de l'Ordre, que s'il en continue l'exécution après avoir reçu un avis écrit de l'Ordre que les plans et devis utilisés pour ces travaux ne sont pas conformes*». L'art. 24 (2) al. 2 de la *Loi sur les ingénieurs*, précitée, note 10, contient une disposition semblable.

certaines lois prévoient une peine plus lourde pour les cas de récidive, et encore plus forte pour les cas de récidive additionnelle<sup>76</sup>.

En cas de non-paiement de l'amende imposée par jugement, le Code de procédure pénale prévoit comme mode d'exécution la saisie, les travaux communautaires et, pour les cas exceptionnels, l'emprisonnement<sup>77</sup>.

Rappelons ici qu'en vertu du caractère préventif de la législation en matière de construction, des moyens autres que la poursuite pénale entraînant le paiement d'une amende peuvent être considérés comme sanction, tels: l'arrêt immédiat des travaux, la correction des défauts, aux frais du contrevenant, par un autre entrepreneur et cela peut aller jusqu'à la démolition de l'immeuble ou de l'ouvrage<sup>78</sup>.

Mentionnons finalement qu'au niveau disciplinaire, le contrevenant risque de perdre sa licence ou encore d'être radié de la corporation professionnelle ou de métier à laquelle il appartient. Ceci constitue certainement une sanction encore plus grave que l'amende puisqu'elle risque d'entraîner la «mort économique» de l'entreprise ou de la personne concernée<sup>79</sup>.

---

76. *Loi sur les installations de tuyauterie*, précitée, note 10, art. 15 (c); *Loi sur les installations électriques*, précitée, note 10, art. 31.1 (c) et (d); *Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction*, précitée, note 10, art. 68 par. c; *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction*, précitée, note 10, art. 120 (c) et (d); *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*, précitée, note 10, art. 35.

77. *Code de procédure pénale*, précité, note 35, c. XIII, art. 315 à 366.

78. *Loi sur les installations de tuyauterie*, précitée, note 10, art. 21; *Loi sur les installations électriques*, précitée, note 10, art. 14; *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*, précitée, note 10, art. 10 (5) et (42); *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, précitée, note 10, art. 227.

79. *Loi sur les installations de tuyauterie*, précitée, note 10, art. 12; *Loi sur les installations électriques*, précitée, note 10, art. 35; *Loi sur les maîtres électriciens*, précitée, note 10, art. 20; *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*, précitée, note 10, art. 19; *Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction*, précitée, note 10, art. 43.



## II- INFRACTIONS DES CONSTRUCTEURS

Dans cette partie, nous nous proposons d'examiner les principales catégories d'infractions qu'un constructeur peut commettre à l'occasion d'actes ou d'opérations concernant une entreprise de construction. On peut classer ces infractions en deux catégories: les infractions de construction proprement dites et les infractions classiques qui peuvent se rattacher à des opérations de construction.

Comme nous l'avons déjà indiqué, en droit canadien, les infractions de construction proprement dites sont des infractions réglementaires et non criminelles. Par ailleurs, des infractions criminelles peuvent aussi être commises dans le cadre d'une activité de construction. Ces dernières visent à réprimer les comportements les plus déviants par rapport à l'objectif de protection du public et des travailleurs d'une part ou par rapport à celui de protection économique des clients d'autre part. Comme on le verra, les infractions criminelles les plus susceptibles d'être commises dans le contexte d'une construction ne sont pas, à première vue, rédigées dans des termes qui reflètent la spécificité de ce domaine d'activités.

### A- En droit pénal québécois

Au Québec, les règles touchant l'industrie de la construction sont fort nombreuses et émanent de diverses autorités<sup>80</sup>. En effet, alors que les corporations municipales<sup>81</sup> et les gouvernements<sup>82</sup> ont le pouvoir de prendre des règlements édictant des normes visant la solidité et la sécurité des

---

80. *Supra*, note 10.

81. En vertu de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, précitée, note 10, les corporations municipales ont le pouvoir d'édicter des règlements de construction sur leur territoire. Il peut donc exister, au Québec, autant de règlements qu'il y a de municipalités. Mentionnons cependant que les municipalités, en vertu de la loi précitée, peuvent rendre applicable à leur territoire un code de construction élaboré par une autre autorité administrative, comme par exemple celui du Conseil national de recherches du Canada.

82. La *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*, précitée, note 10, art. 39, prévoit l'adoption des normes de sécurité par le gouvernement.

constructions, les corporations de métier<sup>83</sup> adoptent des dispositions particulières régissant leurs membres. On se retrouve ainsi en présence de quatre codes qui, une fois juxtaposés, embrassent l'ensemble des travaux menant à la réalisation d'un ouvrage ou d'un immeuble. Il s'agit du *Code national du bâtiment*<sup>84</sup>, du *Code du bâtiment*<sup>85</sup>, du *Code électrique canadien*<sup>86</sup> et du *Code de plomberie*<sup>87</sup>. À ceux-ci s'ajoute le *Code de sécurité pour les travaux de construction*<sup>88</sup> assurant l'intégrité physique des personnes oeuvrant sur les lieux des travaux.

Par ailleurs, plusieurs organismes veillent à la qualité d'exécution des travaux: l'Ordre des ingénieurs<sup>89</sup>, l'Ordre des architectes<sup>90</sup>, la Corporation des maîtres électriciens<sup>91</sup>, la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie<sup>92</sup>, la Régie des entreprises de construction du Québec<sup>93</sup> et la Commis-

- 
83. *Loi sur les maîtres électriciens*, précitée, note 10; *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*, précitée, note 10.
84. Plusieurs municipalités ont, par un renvoi de leur règlement, rendu applicable le *Code national du bâtiment*, publié par le Comité associé du Code national du bâtiment du Canada, Conseil national de recherches du Canada, Ottawa, janvier 1991, 446 p. D'autres ont cependant élaboré leurs propres normes ou encore référé au *Code du bâtiment*, R.R.Q., 1981, c. S-3, r.2 et modifications.
85. Précité, note 84.
86. *Code électrique canadien*, (1987) 7 G.O. II, 1269 et modifications, adopté en vertu de la *Loi sur les installations électriques*, précitée, note 10, art. 29.
87. R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r.1 et modifications, adopté en vertu de la *Loi sur les installations de tuyauterie*, précitée, note 10, art. 24.
88. R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r-6 et modifications.
89. *Loi sur les ingénieurs*, précitée, note 10, art. 15 et 17. Mentionnons qu'il appartient à l'Ordre d'adopter des règlements «pour protéger le public en lui assurant dans le domaine du génie des services professionnels compétents, efficaces et conformes à l'éthique» (art. 11 (a)).
90. *Loi sur les architectes*, précitée, note 10, art. 10 et 11.
91. *Loi sur les maîtres électriciens*, précitée, note 10, art. 9, 12.1 et 12.2. Le but de cette corporation est en effet «d'augmenter la compétence et l'habileté de ses membres en vue d'assurer au public une plus grande sécurité, de réglementer leur discipline et leur conduite (...)».
92. *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*, précitée, note 10, art. 8, 11.1, 11.2 et 15. Aux termes de cette loi, le but de cette corporation est similaire à celui de la Corporation des maîtres électriciens, reproduit à la note 91.

sion de la construction<sup>94</sup>. En procédant à l'émission de permis et licences ou à diverses inspections lors de la réalisation des travaux, ces organismes contrôlent la qualification professionnelle des personnes évoluant dans ce milieu<sup>95</sup>.

Nous verrons plus loin que tout en assurant la solidité et la sécurité des ouvrages et immeubles, ces textes législatifs et réglementaires assurent également une protection économique des personnes faisant affaires avec les divers intervenants du milieu de la construction.

### 1. Les manquements à la sécurité des personnes

Des failles dans la conception des plans et devis, l'utilisation de matériaux inadéquats, le manque de connaissance des règles de l'art ou encore l'absence de précaution lors de la réalisation des travaux constituent autant de menaces à la sécurité des citoyens, que ce soit à titre de propriétaires, locataires, usagers ou travailleurs de la construction.

Contrairement à la négligence criminelle qui, comme nous le verrons ultérieurement, est une infraction de résultat, les infractions réglementaires n'exigent pas que le manquement ait causé une atteinte à l'intégrité physique de quiconque. En effet, le fait générateur de l'infraction à savoir un manquement aux normes édictées constitue, en soi, une menace à cette intégrité et est dès lors sujet à sanction au moyen de recours judiciaires.

---

93. *Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction*, précitée, note 10, art. 6, 25, 27, 30 et 31. Mentionnons que les maîtres électriciens et les maîtres mécaniciens en tuyauterie sont également assujettis à cet organisme: *Loi sur les maîtres électriciens*, précitée, note 10, art. 5; *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*, précitée, note 10, art. 5.

94. *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction*, précitée, note 10, art. 4, 85.5 et 85.6.

95. Sur ce sujet voir C. Moffet, «La responsabilité pénale des constructeurs en droit statutaire québécois», *loc. cit.*, note 30.

Ainsi, toute contravention aux différents codes mentionnés précédemment constitue une infraction<sup>96</sup>. Même si ce type d'infraction est fréquent, nous n'avons retracé aucune décision à cet égard dans les différents recueils de jurisprudence du Québec. Cette situation s'explique probablement par les trois raisons suivantes. Premièrement, les différentes inspections effectuées lors de la réalisation des travaux permettent la correction immédiate des irrégularités de la construction<sup>97</sup>. Deuxièmement, l'envoi des avis d'infraction préalables à la poursuite procure aux contrevenants la possibilité d'éviter un procès et le risque d'avoir à payer une amende supérieure au montant minimal<sup>98</sup>. Troisièmement, en ce qui concerne les infractions aux règlements de construction incluant les infractions au *Code national du bâtiment*, il s'agit de poursuites devant les cours municipales du Québec dont les décisions ne sont généralement pas rapportées, ni publiées.

Il en va cependant autrement des poursuites à l'égard des personnes ne justifiant pas leur compétence par la détention des permis ou licences requis. À ce titre, des lois d'intérêt public ont été adoptées, lesquelles doivent être respectées et toute personne y contrevenant est passible de sanctions.

En cette matière donc, chaque profession ou métier devient, en quelque sorte, un champ de compétence exclusif. Ainsi, seuls les ingénieurs et architectes membres de leur corporation respective pourront exécuter le travail

---

96. *Loi sur les installations de tuyauterie*, précitée, note 10, art. 15 (f); *Loi sur les installations électriques*, précitée, note 10, art. 31 (f); *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*, précitée, note 10, art. 1 et 35; *Loi sur la santé et sécurité du travail*, précitée, note 10, art. 237.

97. Sur ce sujet voir C. Moffet, «La responsabilité pénale de constructeurs en droit statutaire québécois», *loc. cit.*, note 30. D'ailleurs, toute entrave peut entraîner des sanctions pénales: *Loi sur les installations de tuyauterie*, précitée, note 10, art. 15 (b), (c) et (f); *Loi sur les installations électriques*, précitée, note 10, art. 31 (b), (c) et (f); *Loi sur les maîtres électriciens*, précitée, note 10, art. 21; *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*, précitée note 10, art. 20; *Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction*, précitée, note 10, art. 66; *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction*, précitée, note 10; *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*, précitée, note 10, art. 10(4), 35 et 36. Voir également: *Cloutier c. Office de la construction du Québec*, [1986] R.J.Q. 2862 (C.S.).

98. Voir *supra*, note 46.

relevant de leur compétence<sup>99</sup>. Il en va de même pour les maîtres électriciens<sup>100</sup> et les maîtres mécaniciens en tuyauterie<sup>101</sup>. Quant aux entrepreneurs en construction<sup>102</sup>, leur licence déterminera les types de construction qu'ils sont autorisés à exécuter<sup>103</sup> et parmi la main-d'oeuvre engagée, chacune des personnes devra justifier sa compétence à effectuer tels ou tels travaux au moyen d'une carte émise à cet effet<sup>104</sup>.

- 
99. *Loi sur les architectes*, précitée, note 10, art. 16, 17 et 20; *Loi sur les ingénieurs*, précitée, note 10, art. 2, 4, et 5; *Marcel Laforest et associés Inc. c. Ordre des architectes du Québec*, précitée, note 22; *Dénonciation de l'Ordre des architectes du Québec c. Planification d'espaces Innova design Inc.*, J.E. 89-889 (C.Q.).
100. *Loi sur les installations électriques*, précitée, note 10, art. 31 (c).
101. *Loi sur les installations de tuyauterie*, précitée, note 10, art. 15 (c).
102. On entend ici celui qui est un entrepreneur au sens de la *Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction*, précitée, note 10, art 1 (b), à savoir: «Toute personne qui, pour autrui, exécute ou fait exécuter des travaux de construction ou fait ou présente des soumissions, personnellement ou par personne interposée, dans le but d'exécuter, à son profit, de tels travaux». De plus, selon l'article 26, «est présumée exercer en qualité d'entrepreneur la personne qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction et offre en vente ou en échange le bâtiment ou l'ouvrage concerné, à moins qu'elle ne prouve que les travaux n'ont pas été exécutés dans un but de vente ou d'échange. Est présumée exercer à titre d'entrepreneur aux fins de la présente loi, la personne qui met en chantier de nouveaux travaux de construction dans un intervalle de moins d'un an à compter de la fin des premiers travaux entrepris(...)». Voir également la *Loi sur les maîtres électriciens*, précitée, note 10, art. 1(7)(c) et (d); *Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie*, précitée, note 10, art. 1(5); *Fertek Inc. c. Régie des entreprises en construction du Québec*, [1981] C.S. 9; *Lemieux c. Aide technique temporaire J.K. Ltée*, DTE 90T-456 (C.Q.); *Régie des entrepreneurs de construction du Québec c. Barbin*, DTE 85T-199 (C.P.); *Lalonde c. Louis Rousseau Rembourrage Inc.*, DTE 85T-72 (C.S.); *Régie des entrepreneurs de construction du Québec c. Transports André Constant Inc.*, DTE 85T-533 (C.S.P.); *Leroux c. Bernier*, DTE 85T-127 (C.S.).
103. *Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction*, précitée, note 10, art. 53 et 66 (d). Voir le *Règlement de la Régie des entreprises de construction du Québec*, R.R.Q. 1981, c. Q-1, r.2. Voir également *Printanou Inc. c. R.*, DTE 88T-1055 (C.S.); *Régie des entreprises de construction c. Barbin*, précité, note 102; *Entreprises Julien Inc. c. Lalonde*, DTE 89T-355 (C.A.); *Régie des entreprises de construction c. Tour de communication Leblanc et Royle Ltée*, précité, note 51.
104. *Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction*, précitée, note 10, art. 119.1. Voir: *Office de la construction du Québec c. Poirier*, DTE 87T-916 (C.P.).

Outre le défaut d'être membre en règle de la corporation professionnelle ou de métier concernée ou de détenir une licence ou une carte de compétence, certaines infractions plus spécifiques ont été édictées. Mentionnons ici le cas où un entrepreneur utiliserait, pour la construction d'un édifice public, des plans et devis non signés et scellés par un architecte et un ingénieur membre en règle de leur corporation professionnelle<sup>105</sup>. Encore le cas de celui qui «sert de prête-nom à une tierce personne qui ne possède pas de licence afin que cette dernière exécute ou fasse exécuter des travaux de construction»<sup>106</sup>.

En plus d'assurer la solidité et la sécurité de même que la qualité d'exécution des travaux des ouvrages et immeubles construits au Québec, la législation existante, comme nous l'avons mentionné précédemment, assure également une protection économique des citoyens faisant affaires avec les gens du milieu de la construction.

## 2. Les atteintes à la sécurité économique

Pour l'atteinte de cet objectif, la priorité est encore donnée à la prévention en évitant que des entreprises et des personnes dont les opérations financières sont douteuses puissent s'ingérer dans le milieu de la construction. Ainsi sont exclues les personnes et entreprises sous le coup de la *Loi sur la faillite* et non encore libérées<sup>107</sup>, celles ayant fait l'objet d'une condamnation criminelle pour fraude, malversation, détournement de fonds ou encore sous le coup d'un jugement non exécuté pour dette contractée lors d'une entreprise de construction<sup>108</sup>.

---

105. Voir *supra*, note 75. Voir aussi: *Construction canadienne T.J. Inc. c. Ordre des ingénieurs du Québec*, J.E. 88-1221 (C.S.); *Ordre des architectes du Québec c. Deschênes*, J.E. 91-175 (C.Q.).

106. *Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction*, précitée, note 10, art. 67 par. c.

107. *Ibid.*, art. 31 (d), 33 (e) et (f) et 52. Voir également l'article 48 qui édicte que: «*Toute licence devient nulle du seul fait de la faillite de son titulaire*».

108. *Ibid.*, art. 31, 48, 49-52 et 81.

Toutefois, il faut penser aux situations où, par exemple, une entreprise ou une personne détenant légalement la licence requise s'approprie l'argent qui lui avait été versé pour la construction d'un immeuble ou encore abandonne le chantier en cours. À cet égard, même si les victimes peuvent être dédommagées par les cautionnements exigés à cette fin lors de l'émission de la licence<sup>109</sup>, l'entreprise ou la personne en défaut verra sa responsabilité pénale engagée. En effet, la *Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction*<sup>110</sup> prévoit des infractions spécifiques dans de telles situations. Ainsi, l'article 67, aux paragraphes a et b, prévoit qu'un titulaire de licence commet une infraction s'il «*abandonne ou interrompt sans motif légitime des travaux de construction en cours, causant par là préjudice aux intéressés*» ou encore si, «*par suite de fraude, de malversation ou de détournement de fonds de sa part, [il] cause un préjudice à autrui*».

Les infractions ci-haut mentionnées constituent cependant des infractions de résultat puisqu'il faudra que la victime de ces actes ait subi un préjudice. Dans le cas d'interruption ou d'abandon des travaux, l'inculpé aura la possibilité de démontrer qu'il avait une excuse légitime d'agir de la sorte. À notre connaissance, aucun jugement fondé sur ces dispositions n'a été rendu à ce jour.

## B- En droit criminel

### 1. Les manquements à la sécurité des personnes

Lorsqu'une personne est blessée ou tuée sur un chantier de construction ou encore en raison de l'effondrement de l'ouvrage, on pense tout naturellement à l'infraction de négligence criminelle. L'article 219 du *Code criminel* la définit comme suit:

- 219. (1)** Est coupable de négligence criminelle quiconque:  
a) soit en faisant quelque chose;

---

109. *Ibid.*, art. 34 et 34.1.

110. Précitée, note 10.

- b) soit en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir, montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.
- (2) Pour l'application du présent article, «devoir» désigne une obligation imposée par la loi.

Cette infraction comporte une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité si elle a donné lieu à une perte de vie<sup>111</sup> et de 10 ans si des lésions corporelles en ont résulté<sup>112</sup>. Outre quelques devoirs légaux prévus spécifiquement au *Code criminel*<sup>113</sup>, toute infraction aux normes de construction ou aux règles de sécurité prévues dans les textes de loi régissant spécifiquement le secteur de la construction peut être invoquée comme fondement à une poursuite pour négligence criminelle. C'est donc un exemple de crime incorporant par référence une infraction réglementaire, ce qui a pour effet d'en élargir considérablement la portée sans pour autant mettre en péril le principe de la légalité des infractions.

Nous n'avons pu retracer, dans les recueils de jurisprudence canadiens, aucune condamnation pour un tel crime découlant d'une activité de construction<sup>114</sup>. Cela peut s'expliquer par la difficulté pour le ministère public d'établir une relation causale entre le geste ou l'omission et la conséquence (blessure ou décès) ou par la difficulté encore d'établir l'état d'esprit blâmable requis. D'ailleurs, dans un arrêt récent de la Cour suprême du Canada dans

---

111. Art. 220 C.cr.

112. Art. 221 C.cr.

113. Art. 79 C.cr. (obligation de prendre des précautions à l'égard d'explosifs); art. 216 C.cr. (obligation de compétence des personnes qui s'engagent dans une activité susceptible de mettre en danger la vie d'une autre personne); art. 217 C.cr. (obligation de compléter un acte commencé si l'omission de ce faire comporte un danger pour la vie humaine); art. 263(2) C.cr. (obligation de protéger une excavation sur un terrain afin d'éviter les chutes accidentelles).

114. Il peut arriver que des poursuites criminelles aient été engagées par suite du décès d'ouvriers sur des chantiers de construction mais celles-ci se terminent généralement par une libération des inculpés à l'étape de l'enquête préliminaire. Voir à titre d'exemple: *R. c. Habitat Ste-Foy*, C.S.P. no 200-01-000620-84, jugement non rapporté du 14 juin 1984 (J. Dutil).



lequel la question en litige était de savoir si l'infraction de négligence criminelle exige la démonstration d'une *mens rea* ou simplement celle d'une prévisibilité objective du risque<sup>115</sup>, l'honorable juge Bertha Wilson a reconnu que l'article définissant la négligence criminelle «est d'une ambiguïté notoire»<sup>116</sup>. La Cour suprême ayant rendu un jugement partagé, trois juges maintenaient l'exigence traditionnelle de *mens rea*<sup>117</sup> tandis que les trois autres concluaient plutôt qu'il s'agit d'une infraction de négligence<sup>118</sup>. Si cette dernière approche devait être reprise dans des arrêts subséquents ou si une intervention législative devait la consacrer, la recommandation de la Commission de réforme du droit du Canada visant à reconnaître plus largement la négligence comme fondement de la responsabilité criminelle se trouverait ainsi entérinée<sup>119</sup>.

Comme on l'aura constaté, la négligence criminelle est une infraction de résultat. Le *Code criminel* comporte aussi une infraction qui pourrait réprimer des conduites du même ordre lorsqu'elles comportent la simple mise en danger du public. Il s'agit du crime de nuisance publique, un crime rendant son auteur passible d'un emprisonnement maximal de deux ans<sup>120</sup>. Cette infraction tient de la curiosité juridique tant les poursuites intentées en regard de celle-ci sont rares. Nous n'en avons trouvé aucune se rapportant à une

---

115. *R. c. Tutton*, [1989] 1 R.C.S. 1392.

116. *Id.*, p. 1403. En effet, en dépit de l'arrêt *O'Grady c. Sparling*, [1960] R.C.S. 804, dans lequel la Cour suprême du Canada avait statué que la négligence criminelle exigeait la démonstration d'une *mens rea*, en pratique les tribunaux lui donnaient un sens objectif s'apparentant davantage à la négligence: Jacques FORTIN et Louise VIAU, *op. cit.*, note 13, n° 97, pp. 115-118.

117. Le juge en chef Dickson et le juge La Forest ont souscrit à l'opinion de la juge Wilson.

118. L'opinion du juge McIntyre est partagée par sa collègue la juge L'Heureux-Dubé de même que par le juge Lamer (maintenant juge en chef). Ce dernier a cru opportun de préciser toutefois que «pour appliquer le critère objectif édicté par le législateur à l'art. 202 [...] [l'actuel art. 219 C.cr.], il faut tenir largement compte de facteurs propres à l'accusé comme sa jeunesse, son développement intellectuel, son niveau d'instruction [...]» (p. 1434).

119. Commission de réforme du droit du Canada, *L'omission, la négligence et la mise en danger*, Document de travail 46, 1985, c. 2, pp. 23-45.

120. Art. 180 C.cr.

activité de construction. Cela peut s'expliquer par le fait, souligné par la Commission de réforme du droit du Canada<sup>121</sup>, que:

*[...] la pierre angulaire de la nuisance publique est le préjudice secondaire qu'il inflige, c'est-à-dire son effet sur le public. Il n'est ni nécessaire ni suffisant que des individus déterminés subissent un préjudice. Le danger ou l'inconvénient substantiel causé à la société en général constitue le coeur du délit.*

La Commission préconise donc la création d'une infraction générale de mise en danger qui sanctionnerait les conduites se caractérisant par une insouciance. Seraient ainsi dénoncées des conduites ne mettant pas en péril le public en général et qui, de ce fait, échappent actuellement à la répression criminelle<sup>122</sup>.

Des infractions spécifiques, reliées à certains devoirs légaux prévus au *Code criminel*, tel l'obligation de précaution dans le maniement d'explosifs<sup>123</sup> ou l'obligation de protéger une excavation pratiquée sur un terrain<sup>124</sup> semblent viser tout particulièrement le domaine de la construction. Pourtant les poursuites y sont tout aussi rares<sup>125</sup>.

## 2. Les atteintes à la sécurité économique

Si les poursuites pour négligence criminelle sont rarissimes, on ne saurait en dire autant des poursuites pour crimes économiques. Tous les

---

121. Commission de réforme du droit du Canada, *op. cit.*, note 119, p. 37.

122. *Id.*, recommandations 10 et 11, pp. 42-45.

123. Art. 80 C.cr.

124. Art. 263(3) C.cr.

125. Art. 79 et 80 C.cr. Voir: *R. c. Yanover and Gerol*, (1985) 20 C.C.C. (3<sup>e</sup> série) 300. Dans cette affaire, la Cour d'appel de l'Ontario a statué que cette disposition ne permettait pas de condamner une personne qui avait manqué de précaution à l'égard d'explosifs si aucune explosion n'en avait résulté.

grands ouvrages de construction, qu'ils soient publics ou privés, sont susceptibles d'engendrer des escroqueries<sup>126</sup>.

Toute relation contractuelle, et celle impliquant l'entrepreneur en construction et son client n'y échappe pas, est susceptible de donner lieu à une accusation de fraude si l'entrepreneur, par malhonnêteté, ne respecte pas les termes de l'entente<sup>127</sup>. Plus insidieux et par conséquent plus difficiles à déceler sont les marchandages entre un entrepreneur et un fonctionnaire public visant à assurer à l'entrepreneur l'octroi d'un contrat, à accélérer l'émission de chèques en paiement de travaux effectués ou encore à acheter le silence du fonctionnaire face à des vices de construction ou à des substitutions de matériaux par rapport à ceux prévus aux plans et devis. De telles relations frauduleuses peuvent donner lieu à des poursuites pour abus de confiance tant à l'encontre du fonctionnaire que de l'entrepreneur<sup>128</sup>. L'infraction de commissions secrètes vise des relations du même ordre ne mettant pas en cause des fonctionnaires de l'État. Elle permet de réprimer la conduite d'un entrepreneur qui offre à l'agent d'un particulier quelque récompense ou avantage pour qu'il agisse ou omette d'agir au détriment de son commettant<sup>129</sup> de même que la conduite de l'agent qui exige de l'entrepreneur une telle rétribution pour les mêmes fins<sup>130</sup>.

## CONCLUSION

Dans l'industrie de la construction, au Québec, l'emprise de la législation pénale laisse bien peu d'intervenants intouchables et rares sont les

---

126. La construction des infrastructures que nécessitait la tenue des Jeux Olympiques de 1976 nous en a fourni une bonne illustration. Pour un exemple d'abus de confiance auquel les Jeux Olympiques ont donné lieu, voir les affaires *Niding* et *Trudeau* mentionnées à la note 67. Pour un cas d'accusations de fraudes et de commissions secrètes, voir l'affaire *Procureur général du Québec c. Zappia*, C.S.P. 500-01-006348-764. Contrairement aux affaires ci-haut mentionnées, cette poursuite engagée contre un agent du Comité organisateur des Jeux Olympiques de 1976, qui n'avait pas le statut de fonctionnaire public au sens du *Code criminel*, n'a donné lieu à aucune condamnation.

127. Art. 380 C.cr.

128. Art. 121-123 C.cr.

129. Art. 426(1)(a)(i) C.cr.

130. Art. 426(1)(a)(ii) C.cr.

immeubles ou ouvrages non visés par les règles prescrites. Les nombreux textes adoptés visent tous un seul et même but: la protection des citoyens. Qu'il s'agisse de la sécurité physique des travailleurs de ce secteur d'activité ou de celle des usagers des ouvrages et immeubles, ou encore de la protection économique des personnes faisant affaires avec les divers agents du milieu, l'atteinte des objectifs est assurée par une législation favorisant l'aspect préventif, par un système de contrôles multiples et fractionnés que l'on retrouve tant avant et en cours d'exécution, qu'à la fin des travaux.

Même si l'aspect préventif semble privilégié, le caractère répressif de cette législation n'a pas été négligé. Les multiples textes d'incrimination et les sanctions qui s'y rattachent peuvent aller jusqu'à entraîner la mort économique des contrevenants. En effet, la concomitance, dans certains cas, des sanctions disciplinaires et des sanctions pénales proprement dites peut conduire, dans les cas extrêmes, outre au paiement d'une amende, à la perte des permis et licences requis pour pouvoir oeuvrer dans ce domaine d'activités.

Par ailleurs, la spécificité du droit pénal de la construction ne s'est pas traduite jusqu'à présent par des infractions criminelles qui lui soient particulières. Bien plus, on constate que, au niveau des délits résultant d'atteintes à l'intégrité physique des personnes, les poursuites criminelles sont quasi inexistantes en dépit du fait que certaines incriminations classiques seraient tout à fait appropriées. Le processus de justice criminelle étant aisément accessible et les ouvriers de la construction du Québec étant représentés par des syndicats puissants, il faudrait se pencher sur les causes pouvant expliquer le peu de poursuites criminelles de ce type en dépit des nombreux accidents qui surviennent sur les chantiers de construction.

Ce phénomène s'explique peut-être tout aussi bien par l'efficacité du système de répression mis en place dans le cadre des lois régissant spécifiquement ce secteur d'activités que par la difficulté de faire la démonstration des éléments essentiels, notamment de l'état d'esprit blâmable requis par les infractions criminelles mentionnées dans la présente étude.

Si les modifications législatives suggérées par la Commission de réforme du droit du Canada devaient être adoptées, cela devrait, théorique-

ment, faciliter la tâche du ministère public et favoriser un plus grand nombre de condamnations criminelles. Toutefois, même dans une telle éventualité, il n'est pas impossible que la pratique, qui semble favoriser les poursuites pour infractions réglementaires, demeure inchangée.